

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN) et

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jacques Haldy et consorts relatif à la couverture par l'ECA des affaissements sur dolines (10_POS_194).

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 23 novembre 2015 à la salle de conférences 403 du DTE, Place du Château 1, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Christiane Jaquet-Berger et Myriam Romano Malagrifa (remplaçant Alexandre Rydlo), de MM. Dominique-Richard Bonny, Jacques Haldy, Olivier Kernén (remplaçant Filip Uffer), Philippe Jobin, Michel Collet et Michele Mossi, ainsi que de la soussignée Claire Richard, confirmée dans son rôle de présidente et rapportrice.

Mme Jacqueline de Quattro, cheffe du DTE, y était accompagnée de MM. Daniel Grandjean, directeur de la division assurance de l'ECA, et Jean-Marc Lance, directeur de la division prévention de l'ECA.

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance.

2. EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 17 NOVEMBRE 1952 CONCERNANT L'ASSURANCE DES BÂTIMENTS ET DU MOBILIER CONTRE L'INCENDIE ET LES ÉLÉMENTS NATURELS (LAIEN)

2.1. PRÉSENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Par postulat du 8 juin 2010, les députés Jacques Haldy, Philippe Grobéty et consorts avaient souhaité faire ajouter la mention de la prise en charge des dommages dus aux affaissements et effondrements sur phénomène karstique – ce qu'on appelle communément les dolines – à la liste exhaustive des risques « éléments naturels » à l'article 9 LAIEN.

Le Conseil d'Etat avait répondu positivement à cette demande en date du 22 mai 2013, en souhaitant toutefois, pour ajouter ce nouveau risque à la liste, qu'un certain nombre de préalables soient pris en compte :

- intégration de ce phénomène dans les cartes de danger, qui étaient alors en cours de finalisation ;
- au niveau de l'aménagement du territoire (AT), affectation de ces territoires dans les mêmes zones que les autres aléas naturels et inclusion dans les plans d'affectation communaux ;
- prise en charge de ces risques par l'Union intercantonale de réassurance (UIR).

Le 20 mai 2014, le Grand Conseil avait refusé le rapport du Conseil d'Etat, signifiant qu'il souhaitait la mise en œuvre d'une loi et demandant que ce postulat soit traité comme une motion plutôt qu'un postulat. Au final, le Conseil d'Etat a donc décidé de préparer directement un projet de modifications légales allant dans le sens voulu par les postulants, à savoir l'ajout du nouveau risque à l'article 9 LAIEN.

S'agissant de savoir si une augmentation de prime était nécessaire ou non, l'ECA est arrivée à la conclusion qu'il n'y aurait pas d'augmentation de primes pour les assurés. Il s'agit donc d'une vraie couverture d'assurance supplémentaire, sans contrepartie de la part des assurés.

Profitant de cette modification légale, le Conseil d'Etat propose un toilettage de la LAIEN sur deux points :

- la suppression du risque « chute de météorite » en raison de son exclusion par les autres ECA, par les assureurs privés ainsi que par le réassureur de l'ECA ;
- l'abrogation de l'article 73 LAIEN traitant des assurances pour les sapeurs-pompiers, les civils et les véhicules, lequel constitue un doublon avec l'art. 73e LAIEN.

2.2. DISCUSSION GÉNÉRALE

La discussion générale porte essentiellement sur le fait que le projet de modification de loi n'entraînera pas d'augmentation de primes pour l'instant pour la prise en charge du risque supplémentaire « dolines ». L'ECA a estimé disposer de réserves suffisantes pour assumer ce risque sans primes supplémentaires.

Par contre, concernant le risque « chutes de météorites », le réassureur de l'ECA renonçant à réassurer ce risque, l'ECA estime ne pas pouvoir l'assumer, même s'il est très rare, une chute de météorite pouvant engendrer de très gros dommages.

2.3. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

2.1 La doline

2.1.1 Aspects techniques

La commission aborde la question de la durée du phénomène de doline : on parle d'affaissement karstique lorsque le mouvement est « lent » et d'effondrement lorsque le mouvement est « rapide ».

Dans le cas d'un effondrement, une cavité qui s'est créée en sous-sol peut soudain générer un effondrement, avec un déclenchement très rapide, qui peut être de quelques heures seulement. A contrario, des phénomènes de dissolution de roche peuvent avoir pour conséquence des affaissements, qui peuvent s'échelonner sur des centaines d'années dans les reliefs calcaires, ou de quelques années pour le gypse.

L'action souterraine de l'eau peut durer des centaines d'années, comme quelques années, suite notamment à des modifications de la circulation des eaux, qui peuvent être d'origine naturelle ou anthropique (modification des débits d'eau, de récupérations d'eaux de toitures non canalisées, effets secondaires liés à une construction de route, etc. qui génèrent des déviations des eaux).

A la question de savoir si des forages peuvent être exigés dans des endroits exposés, il apparaît qu'il n'y a pas eu de mesures préventives jusqu'ici. Maintenant, les cartes de danger ont été établies et permettent de détecter les niveaux de risques (de degré nul, imprévisible, faible, moyen ou élevé, les zones concernées par ce dernier niveau devant faire l'objet d'un déclassement conformément aux règles de retranscription propres à l'AT). Ainsi, dans des zones où existe un risque potentiel, une étude préalable peut être demandée lors de la demande de permis de construire, basée sur des forages ou d'autres techniques d'analyses (résistivité des sols, etc.). Ces analyses peuvent notamment permettre de repérer des cavités en préformation et permettre d'éventuelles mesures constructives pour remédier au risque.

2.1.2 Gestion des dangers naturels en général et du risque « dolines » en particulier

Un député informe avoir été invité récemment par l'ECA à effectuer une vérification de son bâtiment situé aux Charbonnières, village dont une partie est concernée par le risque « dolines ».

L'ECA a donc déjà commencé son travail de visite systématique dans les zones à risque. Ces visites serviront à définir d'éventuels dommages préexistants à la modification légale, qui ne seront alors pas couverts en vertu de la non-rétroactivité des lois. L'ECA a toutefois renoncé à visiter les zones à faible risque figurant sur les cartes de dangers naturels.

Il est rappelé que l'établissement des cartes des dangers est une obligation émanant de la Confédération, qui souhaite identifier les risques à la fois pour protéger les zones où il y a des habitants et des infrastructures, et prendre des mesures de précaution dans les autres zones où il est

prévu de développer le territoire. Ce travail, en lien avec les communes, a été mené dans l'ensemble des cantons afin d'identifier par bassin versant les différents risques (glissements de terrain, éboulements, avalanches, inondations, dolines, etc.). La première phase a permis de produire des cartes indicatives sur les endroits à risque. Il s'agissait ensuite d'établir la fréquence et la probabilité de la survenue des risques, éléments essentiels pour déterminer les mesures à prendre (interdiction de construire ou mesures de précaution). Ce stade d'affinage a été commencé par les zones les plus exposées, à savoir le Chablais, la Riviera, le Pays d'Enhaut, etc., pour passer maintenant à un zoom parcelle par parcelle. Les communes doivent ainsi estimer les risques et envisager des travaux de protection ou d'entretien.

Il est également précisé qu'il y aura un travail de transfert des cartes de dangers dans les plans d'affectation, ce qui permettra à certaines communes de coordonner ce transfert avec le redimensionnement de leur zone à bâtir. Dans ce cas, cela présentera l'avantage d'éviter des indemnités pour expropriation matérielle : dézoner une zone constructible située en risque fort est une incontestable mesure de protection du citoyen.

Le cas échéant, un propriétaire ne peut pas s'opposer à la carte des dangers naturels. S'il estime que sa parcelle ne présente pas de danger, c'est au moment d'une demande de permis de construire qu'il pourra agir, ou lors de la modification du plan d'affectation. Il pourra alors produire une contre-expertise pour tenter d'obtenir que tout ou partie de sa parcelle reste en zone constructible.

2.1.3 Législations des autres cantons

Ce point ne soulève pas de question.

2.1.4 Couverture d'assurance

Il apparaît que le risque « dolines » n'est pas assuré par les assureurs privés.

2.2 La chute de météorites

2.2.1 Aspects techniques et historique

2.2.2 Législations des autres cantons

Ces points ne soulèvent pas de question.

2.2.3 Couverture d'assurance

Jusqu'au 1^{er} janvier 2014, l'Union intercantonale de réassurance (UIR) – qui réassure les 18 établissements cantonaux – a décidé de ne plus réassurer les chutes de météorites, ne pouvant lui-même se réassurer pour ce risque.

L'ECA ne peut pas assumer seule ce risque et a décidé de le supprimer de sa liste des éléments naturels assurés.

Un seul cas de chute de météorite a été répertorié dans le canton de Vaud, en 1901.

2.4. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

Article 9

A l'unanimité, la commission adopte l'article 9 tel que proposé par le CE.

Article 73

A l'unanimité, la commission adopte l'abrogation de l'article 73 tel que proposée par le CE.

Article 78

La discussion met en évidence que le texte de l'alinéa 4 (nouveau) n'est pas clair dans le sens qu'une analyse grammaticale est nécessaire pour comprendre que « préexistant » se réfère aux dommages et non aux dolines. Après discussion, il est proposé de le modifier ainsi :

⁴ Les dommages dus aux dolines ~~préexistant~~ à survenus avant la date d'entrée en vigueur de la couverture d'assurance pour ce risque ne seront pas indemnisés.

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement visant à clarifier le texte de l'article 78.

A l'unanimité, la commission adopte l'article 78 tel qu'amendé par la commission.

2.5. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

A l'unanimité, la commission adopte le projet de loi tel qu'il ressort à l'issue de son examen.

2.6. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur cet EMPL.

3. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT JACQUES HALDY ET CONSORTS RELATIF À LA COUVERTURE PAR L'ECA DES AFFAISSEMENTS SUR DOLINES (10_POS_194)

3.1. POSITION DU POSTULANT

Le postulant se déclare très satisfait du sort finalement réservé à son intervention, qui débouche sur la modification législative qui vient d'être examinée.

Il considère qu'il y avait jusqu'à ce jour une inégalité de traitement entre le glissement de terrain, assuré par l'ECA, et la doline, non prise en charge. Cette inégalité de traitement est réparée par cette modification légale, avec les cautèles liées à la non-rétroactivité, qui sont tout à fait normales.

Il recommande d'accepter la réponse du Conseil d'Etat.

3.2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Vu la satisfaction émise par le postulant, le Conseil d'Etat propose de prendre acte de son rapport.

3.3. DISCUSSION GÉNÉRALE

La discussion générale n'est pas utilisée.

3.4. VOTE DE LA COMMISSION

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

Chigny, le 22 janvier 2016

*La rapportrice:
(Signé) Claire Richard*